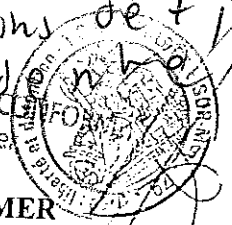


Rétention : ~~placé~~ nouveau placement
en rétention moins de 7 jours
après ~~la~~ COPIE CERTIFIÉE de la rétention
Le Greffier



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 13 Avril 2007 à 11 h 15
Div¹étrangers
N° étr\07/00541

Nous, Maurice MARLIERE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Déten¹on, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame KOODUN Ilugwantee, interprète en langue, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour de Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Singh K [REDACTED]
de nationalité Indienne
né le 18 Octobre 1984 à GUEL (INDE), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 12 avril 2007, qui lui a été notifié le 12 avril 2007 à 15 h 15.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 12 avril 2007 notifié à l'intéressé à 15 h 30.

Par requête du 12 Avril 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autoisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : je ne souhaite pas être assisté d'un avocat. C'est la seconde fois que je viens dans ce centre de rétention

DECISION

Attendu que l'intéressé a été interpellé par les services de police le 11 avril 2007 à 17 h 00 au Terminal Ferry de CALAIS, alors qu'il se trouvait dissimulé dans la remorque d'un camion en instance de départ pour la GRANDE BRITAGNE ; qu'à l'issue de sa garde à vue il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'un arrêté de maintien sous surveillance en date du 12 avril 2007 qui lui ont été notifiés le jour même ;

Attendu qu'à l'audience l'intéressé nous présente une ordonnance de maintien en rétention rendue le 22 mars 2007 et prescrivant son maintien au CRA de COQUELLES pour quinze jours à compter du 22 mars 2007 à 18 h 00 ;

Attendu que l'examen du registre de rétention révèle qu'il a été quitté le CRA le 6 avril 2007 à 8 h 15 pour être reconduit au poste frontière de REKKEM ;

Attendu en conséquence que le délai de sept jours suivant le terme de la précédente rétention administrative, prévu par l'article L.551-1 (5°) du CESEDA, n'était pas écoulé au moment de son interpellation ni même au moment de son placement en rétention administrative ;

Qu'il a été ainsi porté grief aux intérêts de l'intéressé dont il convient d'ordonner la remise en liberté immédiate en application de l'article 66 de la Constitution ;

Revo

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de l'Administration concernant le maintien en rétention administrative de Monsieur Singh K...

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance, l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

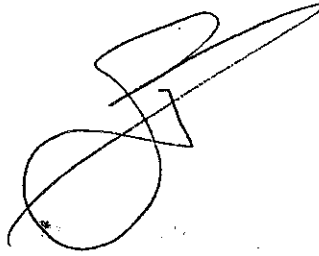
L'intéressé,

Kulwinder

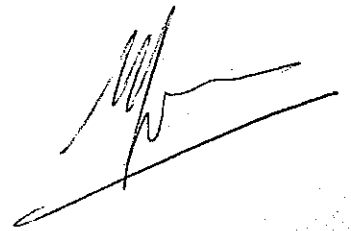
l'interprète,



Le Greffier,



Le Juge,



notifiée à M. Le Procureur de la République le 3 avril 2007 (par FAX) Mh 30